



Arrêt

**n° 55 803 du 10 février 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 novembre 2010, par x, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire prise à son encontre le 15 octobre 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. LUZOLO loco Me S. SORCE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. HENSMANS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La requérante, de nationalité brésilienne, a contracté le 2 mai 2009 un mariage avec Monsieur D. L., de nationalité française.

Le 9 mai 2009, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union en tant que conjoint.

Le 3 novembre 2009, la requérante a été mise en possession d'une carte de séjour.

En date du 15 octobre 2010, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21). Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION : défaut de cellule familiale

Selon le rapport de police d'Athus du 14/09/2010, la cellule familiale entre l'intéressée et son époux français Monsieur [L. D.] n'a pu être vérifiée malgré les différents passages de l'agent de quartier.

Or, selon le rapport de la police d'Etalle du 25/08/2010, il s'avère que Monsieur [L. D.] vit au [numéro et rue] à Sainte Marie sans y être inscrit et qu'il est séparé depuis plusieurs mois de son épouse.

Ces faits sont confirmés par les informations du registre national de ce jour. En effet, ces informations précisent que l'intéressée est inscrite en qualité d'isolée à Aubange depuis le 05/10/2010 et que son époux est inscrit à Etalle depuis le 05/10/2010.

En conséquence, vu l'absence de cellule familiale, il est décidé de mettre fin au droit de séjour et de procéder au retrait de la carte électronique de type F délivrée à l'intéressée en qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après, la loi du 29 juillet 1991) et de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

2.2. Les divers développements de ce moyen sont synthétisés, les uns après les autres, préalablement à leur examen, au point « *discussion* » ci-dessous.

3. Discussion

3.1. Sur l'ensemble du moyen, tout d'abord, le Conseil rappelle que l'une des conditions de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, applicable à la partie requérante en vertu de l'article 40ter de la même loi, est que l'étranger admis au séjour en qualité de conjoint d'un Belge vienne s'installer ou s'installe avec ce dernier. La notion d'installation, bien que n'impliquant pas une cohabitation permanente, suppose un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits.

En application de l'article 42quater, § 1er, alinéa 1er, 4° de la loi du 15 décembre 1980, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un Belge durant les deux premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune entre les membres de la famille concernés sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

L'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, l'arrêté royal du 8 octobre 1981) précise quant à lui, en son article 54, que si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 42bis, 42ter ou 42quater de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant un ordre de quitter le territoire.

Aux termes de ces prescrits, l'installation commune entre la partie requérante et le regroupant, à savoir, en l'occurrence, son époux, constitue donc une condition au séjour - et au maintien du droit au séjour - de la partie requérante.

Le Conseil rappelle également qu'il est de jurisprudence administrative constante que « (...) pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, tout acte administratif au sens de l'article 1er doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision (...) ; » (voir notamment C.E. n° 74.970 du 7 juillet 1998) afin de permettre au destinataire de celui-ci de connaître les raisons qui ont déterminé ledit acte (voir notamment C.E. n° 78.562 du 4 février 1999 et C.E. n° 66.237 du 14 mai 1997).

3.2. En l'espèce, la décision litigieuse se fonde en droit sur l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 qui renvoie aux articles 42bis, 42ter ou 42quater de la loi du 15 décembre 1980 et en fait sur deux enquêtes de police qui ont donné lieu à deux rapports de cohabitation ou d'installation commune dont il ressort notamment que les époux ne vivent plus sous le même toit depuis plusieurs mois. Ce fait est au demeurant confirmé, selon la décision attaquée, par un relevé de l'historique du registre national du 15 octobre 2010 figurant au dossier administratif et dont il résulte que la partie requérante est inscrite en qualité d'isolée à une autre adresse que celle de son époux depuis le 5 octobre 2010.

De ce constat, la partie défenderesse a estimé pouvoir conclure que la réalité de la cellule familiale entre la partie requérante et son époux belge était inexistante.

3.3. Le Conseil constate, à la suite de la lecture du moyen dans ses différentes articulations, qu'aucune critique sérieuse n'est élevée à l'encontre des constats ainsi opérés par la police et sur lesquels repose la décision attaquée.

3.4. Dans une première articulation du moyen unique, la partie requérante invoque la violation de l'article 8 de la CEDH et fait grief à la décision attaquée de constituer une ingérence injustifiée dans sa vie privée et familiale. Elle expose que si certes elle vit séparée de son époux, c'est à l'initiative de ce dernier et que des contacts, fussent-ils limités, existent toujours entre eux. Elle ajoute qu'il n'y a aucune procédure en divorce en cours et qu'une réconciliation n'est pas à exclure.

Sur cette première articulation du moyen, le Conseil constate que la partie requérante évoque bien la cellule familiale au passé (« *il y a eu effectivement création de cellule familiale durant plusieurs mois, soit depuis mai 2009 jusqu'à mai 2010* » cf. requête p. 5) ; impute la responsabilité de l'absence de la cellule familiale à son époux (« *la partie requérante vit séparée de son époux de l'initiative de ce dernier...* » cf. requête p. 3), ce qui est sans pertinence puisque la loi ne fait à priori pas un sort distinct aux séparations voulues et aux séparations subies ; affirme en même temps la persistance des contacts sans en définir la nature (« *... mais des contacts même limités existent toujours entre [le couple]* » cf. requête p. 3) et évoque une éventualité future (« *une réconciliation n'est pas à exclure* » cf. requête p. 3), ce qui est indifférent dès lors que la séparation constatée par la partie défenderesse est et était bien réelle au moment où la décision attaquée a été prise, sans préjudice toutefois le cas échéant de la possibilité d'une nouvelle demande si la partie requérante se trouve à l'avenir dans les conditions du droit dont elle revendique le bénéfice.

Il ne saurait donc sérieusement être reproché à la partie défenderesse de s'être fondée, pour prendre sa décision, sur la circonstance que la réalité de la cellule familiale faisait défaut. Le Conseil relève que lorsque la partie requérante fait valoir l'existence de contacts avec son époux, elle se fonde sur une audition de son époux qui aurait été faite par la police d'Athus le 15 octobre 2010 (voir requête p. 3). Il convient de souligner que le rapport de cette audition, intervenue le jour même où la décision attaquée a été prise, ne figure pas au dossier administratif de sorte que la partie défenderesse ne pouvait que l'ignorer.

Par ailleurs, l'absence alléguée de procédure en divorce et même de volonté de divorcer dans le chef de la partie requérante est sans pertinence car elle n'implique pas en elle-même qu'il y a encore une installation commune, laquelle est, au vu de ce qui précède, nécessaire. Or, il n'y a plus, en l'espèce, au vu des constats opérés par la partie défenderesse et non valablement contestés par la partie requérante, d'installation commune ou un minimum de vie commune, situation qui est un fait suffisant pour fonder la décision attaquée, indépendamment de la question de la responsabilité de l'un et/ou de l'autre des époux dans cette situation.

Au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater qu'il n'existe plus de vie privée et familiale entre la partie requérante et son époux et que la partie requérante n'apporte pas d'explication concrète ou de preuve quant à la subsistance de relations effectives entre eux de manière telle qu'il ne peut être question, ne fut-ce que pour cette raison, d'une violation de l'article 8 de la CEDH visée au moyen.

Le Conseil rappelle, à titre surabondant, que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle encore que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de

s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000). La partie défenderesse a pris en l'occurrence une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante pour un motif prévu par la loi et établi à la lecture du dossier administratif. L'ingérence dans la vie privée de la partie requérante, s'il y en a, est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, § 2, de la CEDH.

3.5. Dans une deuxième articulation du moyen unique, la partie requérante invoque la violation de la loi du 29 juillet 1991 et soutient en substance que la décision attaquée fait référence à l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sans pour autant en reproduire le texte ni reproduire le texte des articles 42bis, 42ter ou 42quater de la loi du 15 décembre 1980 auxquels renvoie l'article 54 précité. Elle en déduit que la décision attaquée n'est pas suffisamment motivée en droit et en fait, et ce, en contradiction avec l'esprit de la loi du 29 juillet 1991 visée au moyen.

A cet égard, le Conseil souligne que l'omission de la référence expresse à une disposition légale ou réglementaire ne constitue pas un vice susceptible d'entraîner l'annulation de l'acte attaqué lorsque le fondement juridique de celui-ci peut être déterminé aisément et avec certitude. Par ailleurs, aucune disposition n'impose de manière générale à la partie défenderesse de reproduire le texte des dispositions citées. En l'espèce, le Conseil constate que l'acte attaqué vise l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 qui permet au ministre ou à son délégué de mettre fin au séjour de l'étranger en vertu des articles 42bis, 42ter ou 42quater de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a motivé sa décision en droit à suffisance dès lors que les trois articles de la loi du 15 décembre 1980 auxquels renvoie l'article 54 de l'arrêté royal précité visent chacun des catégories distinctes dont une seule, celle visée par l'article 42quater, correspond à celle dans laquelle rentre la partie requérante. Il s'agit de la catégorie « *membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union* », dont la partie requérante ne peut ignorer qu'elle fait partie, car il s'agit sur ce point de pur fait. La référence à l'article 54 précité, conjuguée du reste à la motivation qui fonde la décision en fait, permet à la partie requérante de connaître de manière certaine et précise la disposition légale mise en oeuvre en l'espèce. En tout état de cause, la partie requérante n'établit pas de quelle manière la lacune reprochée à la décision attaquée lui aurait porté préjudice, dès lors qu'il apparaît de la lecture des développements suivants de son moyen que la partie requérante a identifié que la décision attaquée est prise en application de l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980.

3.6. Dans une troisième articulation du moyen unique, la partie requérante, après avoir cité l'article 42quater, § 1, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, explique que « *l'installation commune ne signifie pas une cohabitation des époux, mais suppose un minimum de relations familiales justifiant l'appartenance à une cellule familiale* », qu' « *il y a eu effectivement création d'une cellule familiale durant plusieurs mois, soit depuis mai 2009 jusque mai 2010* » et « *qu'une réconciliation n'est pas exclue* ». Dans son mémoire en réplique, elle réfute la thèse de la partie défenderesse selon laquelle « *le simple fait d'être l'époux d'un citoyen de l'Union ne lui assure pas le droit au séjour en Belgique. Encore faut-il qu'il continue à vivre avec celle-ci au sens des articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980* » en insistant sur le fait que son mariage n'a été ni dissous ni annulé et en rappelant le sens des termes "installation commune".

S'agissant de cet argument, force est de constater que la partie requérante ne démontre pas *in concreto* en quoi, malgré l'absence de cohabitation - qu'elle ne conteste pas - il y aurait quand même « installation commune ». Le Conseil renvoie pour le surplus à ce qui est indiqué dans le cadre de la première articulation du moyen unique (cf. point 3.4. ci-dessus).

3.7. Dans une quatrième articulation du moyen unique, la partie requérante indique qu'elle estime se trouver dans une situation particulièrement difficile visée à l'article 42quater, § 4, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, situation que la partie défenderesse connaît « *par l'intermédiaire des propos rapportés dans les auditions du 15 octobre 2010* ». Elle fait valoir qu'elle « *a épousé Monsieur [L. D.] par passion* » comme elle l'a déclaré lors de son audition ; Qu'elle a été délaissée au profit d'une rivale, après que son époux l'ait fréquemment abandonnée à elle-même pendant leur cohabitation puisqu'il est chauffeur routier ; Que la requérante n'est nullement à l'origine du déménagement de son époux, bien au contraire ; Qu'elle se trouve contrainte de subir une séparation qu'elle n'a pas voulue ». Elle ajoute qu'elle dispose de ressources suffisantes et d'une assurance maladie. Dans son mémoire en réplique,

elle fait observer que la partie défenderesse n'a pas répondu à son argument relatif à sa situation particulièrement difficile « *due à la trahison dont elle fut l'objet de la part de son époux qui a fréquenté une autre femme* ». Elle estime que la partie défenderesse a négligé d'examiner cette situation.

S'agissant de cette articulation du moyen, le Conseil constate que la partie requérante s'appuie, pour établir que la partie défenderesse avait connaissance de sa « *situation particulièrement difficile* », sur le rapport d'audition de son époux par la police du 15 octobre 2010. La partie requérante reproduit un extrait de ce rapport de la manière suivante : « *Nous avons vécu environ un an ensemble tout en précisant que j'étais souvent absent à cause de mon travail. Par la force des choses, il est tout à fait logique que la situation a changé suite à notre mariage. Nous avons vécu à ATHUS rue [adresse]. En mai 2010, nous nous sommes quittés car [P. - la partie requérante] s'est douté que je la trompais, ce que j'ai reconnu* ». Or, il convient de constater ainsi qu'il a été souligné dans le cadre de la discussion de la première articulation du moyen, que le rapport de cette audition, intervenue le jour même où la décision attaquée a été prise, ne figure pas au dossier administratif de sorte que la partie défenderesse ne pouvait qu'en ignorer le contenu.

Le Conseil rappelle que « la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

Par ailleurs, la circonstance que, dans sa note d'observations, la partie défenderesse n'a pas répondu à l'argument de la partie requérante invoqué dans cette quatrième articulation du moyen ne signifie pas que cet argument est nécessairement fondé.

En tout état de cause, rien ne pouvait empêcher la partie requérante de se prévaloir spontanément auprès de la partie défenderesse de cette « *situation particulièrement difficile due à la trahison dont elle fut l'objet de la part de son époux qui a fréquenté une autre femme* » dont elle se prévaut à présent et de l'article 42quater, §4, 4° de la loi du 15 décembre 1980. En effet, il appartient à un titulaire d'un droit de séjour limité qui est victime de violences domestiques ou de difficultés particulières qui ne lui sont pas imputables mais qui ont engendré la séparation qui est elle-même susceptible d'entraîner un retrait de son titre de séjour, d'avertir en temps utiles la partie défenderesse afin que cette dernière puisse, le cas échéant et en toute connaissance de cause prendre une décision. Il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller *ex nihilo* la partie requérante avant de prendre sa décision, de procéder à son audition systématique ou encore de s'enquérir auprès de la police de l'existence de plaintes liées à un différent familial dont elle devrait ensuite s'emparer pour faire bénéficier l'intéressé(e) d'un régime dérogatoire (l'exception prévue par l'article 42quater, §4, 4° de la loi du 15 décembre 1980) dont elle n'a jamais demandé en temps utiles, d'une manière ou d'une autre et fut-ce indirectement, le bénéfice.

3.8. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX